



Bruxelles, le 19.5.2026
C(2026) 3108 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.5.2026

modifiant la décision d'exécution C(2022) 9625 approuvant le programme de coopération «(Interreg VI – D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Sri Lanka, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles, des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et de la Commission de l'Océan indien

CCI 2021TC16FFOR004

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.5.2026

modifiant la décision d'exécution C(2022) 9625 approuvant le programme de coopération «(Interreg VI – D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Sri Lanka, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles, des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et de la Commission de l'Océan indien

CCI 2021TC16FFOR004

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur¹, et notamment son article 19, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision d'exécution C(2022) 9625 de la Commission, modifiée par la décision C(2025) 4759 de la Commission, le programme de coopération « (Interreg VI – D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional (« FEDER ») au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, l'Union des Comores, l'Inde, du Sri Lanka, le Kenya, Madagascar, les Maldives, Maurice, le Mozambique, la Tanzanie, les Seychelles, les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien (organisation de coopération et d'intégration régionale) a été approuvé.
- (2) Le 21 janvier 2026, la France a transmis au nom de la France, l'Australie, l'Union des Comores, l'Inde, le Kenya, Madagascar, les Maldives, Sri Lanka, Maurice, le Mozambique, la Tanzanie, les Seychelles, les Terres australes et antarctiques françaises et la Commission de l'Océan indien, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme de coopération. La demande était accompagnée d'un programme de coopération révisé, dans lequel la France a proposé une modification à apporter au programme de coopération approuvé en vertu de la décision d'exécution C(2022) 9625.

¹ JO L 231 du 30.6.2021, p. 94.

- (3) La modification du programme de coopération consiste à inclure l’Afrique du Sud comme pays tiers participant au programme, à inclure les opérations conjointes FEDER-NDICI dans les opérations d’importance stratégique du programme en lieu et place des projets relevant de l’ISO, et enfin à modifier la fréquence des réunions de concertation NDICI-Interreg.
- (4) Conformément à l’article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1059, la demande de modification du programme de coopération soumise par la France est justifiée par la demande d’adhésion de l’Afrique du Sud le 8 octobre 2025 au programme Interreg VI- océan Indien. Les deux autres modifications mineures découlent de la nécessité d’adapter le programme à la modification de programme validée le 14 juillet 2025 relative à l’ajout d’une enveloppe de 5 millions d’euros de NDICI. La demande de modification du programme de coopération précise également l’incidence attendue de ladite modification sur la réalisation des objectifs définis dans le programme de coopération et est conforme au règlement (UE) 2021/1059 ainsi qu’aux règlements (UE) 2021/1058² et (UE) 2021/1060³ du Parlement européen et du Conseil.
- (5) Conformément à l’article 30, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1059, le comité de suivi a examiné et approuvé les propositions de modification du programme de coopération lors de sa réunion du 3 décembre 2025 en tenant compte du texte de la version révisée dudit programme.
- (6) La Commission a évalué le programme de coopération révisé et n’a pas formulé d’observations en vertu de l’article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1059.
- (7) Il convient dès lors d’approuver le programme de coopération modifié, qui est soumis à l’approbation de la Commission en vertu de l’article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1059.
- (8) Il convient dès lors de modifier la décision d’exécution C(2022) 9625 en conséquence,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision d’exécution C(2022) 9625 est modifiée comme suit:

1. le titre de la décision est remplacé par le texte suivant:

«Décision d’exécution de la Commission approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d’un soutien du Fonds européen de développement régional et de l’instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale - Europe dans le monde au titre de l’objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l’Australie, l’Union des Comores, l’Inde, le Sri Lanka, le Kenya, Madagascar, les Maldives, Maurice, le Mozambique, la Tanzanie, les Seychelles, l’Afrique du Sud, les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et la Commission de l’Océan indien»;

² Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60).

³ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

2. l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

Le programme de coopération «(Interreg VI-D) – Océan indien» en vue d'un soutien du FEDER et de l'IVCDCI au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en France avec la participation de l'Australie, de l'Union des Comores, de l'Inde, du Sri Lanka, du Kenya, de Madagascar, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Tanzanie, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, des Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) et de la Commission de l'Océan indien pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, présenté dans sa version finale le 27 octobre 2022, tel que modifié en dernier lieu par le programme de coopération révisé présenté dans sa version finale le 21 janvier 2026, est approuvé.».

Article 2.

La directrice générale de la direction générale de la politique régionale et urbaine est habilitée à signer la modification de la convention de financement visée au paragraphe 1 au nom de la Commission.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19.5.2026

Par la Commission
Raffaele FITTO
Vice-président exécutif

